

Mesdames et Messieurs les députés,

Nous portons à votre attention les observations suivantes:

1. Feu Skander Vogt est la preuve de l'absurdité de certains jugements, qui sont le résultat d'incompétence, voir de la mauvaise foi de certains magistrats. Le système judiciaire actuel ne connaît pas de contrôle de qualité efficace. Le parcours jusqu'à la Cour Européenne des Droits de l'Homme peut durer une dizaine d'années, et les résultats sont aléatoires.
2. En effet, il existe trop souvent un éclatant abîme entre les jugements et le monde réel, dû au olé-olé des tribunaux francophones, abusant de l'horrible oralité des débats. L'ancien Président du Tribunal fédéral, Claude Rouillier, a confirmé ce constat dans le cas de Skander Vogt (SSR la Première, 08.07.10, 18.00). Skander Vogt n'est de loin pas le seul détenu qui a dû subir les effets pervers du système judiciaire désuet.
3. Les Tribunaux violent quotidiennement le droit fondamental des accusés d'être entendu, entre autre avec les personnes qui parlent une autre langue; la qualité des interprètes intervenants est en règle générale médiocre.
4. Les criminologues qui procèdent à l'évaluation des prisonniers pour établir les plans de progression individuels, se basent toujours sur les jugements, même si ces arrêts sont complètement faux. Or, une base erronée se termine dans l'impasse, comme dans le cas de Skander Vogt.
5. L'application des peines est tributaire des fonctionnaires qui l'appliquent, notamment des dirigeants. Ici à Bochuz, ce sont le directeur, Sébastien Aeby et le directeur adjoint, Ch. Galley. Le premier, pour tenter de sauver sa peau aux dépens de ses subordonnés, a avancé une contre-vérité, prétendant qu'il n'y avait aucune directive interdisant aux gardiens de sauver Skander Vogt (Le Matin du 22.06.10, page 10 versus déclarations de M. Rouillier). Quant à M. Galley, un grand nombre de détenus se plaignent de ses décisions négatives par rapport à leur progression - formation/transfert à la Colonie. Il semble que M. Galley empoisonne le climat et sanctionne par plaisir.

Révendications

1. Soit le Grand Conseil vaudois exerce enfin son devoir constitutionnel pour réaliser la haute surveillance des Tribunaux, soit qu'il délègue cette tâche à un organe externe du système judiciaire.
2. Abolition immédiate de l'oralité des débats, et enregistrement dès audition devant le juge d'instruction.
3. Les jugements sont dorénavant soumis aux accusés en forme de projet dans un premier temps. L'accusé commentera le projet à l'attention du juge, en guise de garantie d'avoir été entendu. Le jugement définitif interviendra, après soumission de cette prise de position.
4. Les criminologues de l'évaluation des prisonniers exercent leur travail dorénavant dans l'indépendance académique.
5. Le rôle du directeur S. Aeby et de son adjoint Ch. Galley dans le dysfonctionnement des E.P.O. sera examiné en détail, sans préjudice pour les détenus interrogés.